



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-017

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

Sommaire

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2020-03-18-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune d'Allasac pour procéder aux études concernant le travail public suivant : rétablissement de la voie routière sur la route départementale n°25 lieu dit "Le Vignal" (2 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-03-18-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées sur le territoire de la commune d'Allasac pour
procéder aux études concernant le travail public suivant :
rétablissement de la voie routière sur la route
départementale n°25 lieu dit "Le Vignal"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune d'Allassac pour procéder aux études concernant le travail public suivant : rétablissement de la voie routière sur la route départementale n° 25 lieu dit «Le Vignal »

Projet poursuivi par le Conseil Départemental de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1,

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, Frédéric VEAU,

Vu la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées présentée le 17 mars 2020 par le président du Conseil Départemental de la Corrèze en vue de permettre aux agents du Conseil Départemental et aux personnes accréditées, de réaliser : des relevés topographiques, des piquetages et des reconnaissances géologiques et géotechniques, sur le territoire de la commune d'Allassac,

Considérant le caractère d'intérêt général que présente ce projet routier et que les études relatives à l'ouvrage nécessitent l'exécution d'opérations préliminaires sur le terrain,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du Conseil Départemental et les personnes accréditées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Les agents du Conseil Départemental de la Corrèze ainsi que ceux mandatés pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour procéder aux études menées du projet de travail public suivant : rétablissement de la voie routière sur la route départementale n° 25 lieu dit «Le Vignal » sur la commune d'Allassac.

Les travaux autorisés sont les suivants :

- relevés topographiques,
- piquetages,
- reconnaissances géologiques et géotechniques.

Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune d'Allassac.

Article 2 : Chaque agent chargé des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents du Conseil Départemental ou des personnes accréditées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes autres que les habitations : La pénétration des agents ne peut avoir lieu que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Pour les propriétés non closes : La pénétration des agents ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Départemental de la Corrèze. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Article 6 : Le maire d'Allasac est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux agents bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.


Article 8 : Le présent arrêté sera :

- affiché immédiatement dans la mairie d'Allasac. L'affichage devra être effectué au moins dix jours avant la réalisation des opérations visées à l'article 1^{er} ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de son affichage en mairie. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès du l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive-La-Gaillarde, le président du Conseil Départemental de la Corrèze, le maire de la commune d'Allasac et les agents autorisés à rentrer dans les propriétés privées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **18 MARS 2020**
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ